

Arrêt

**n° 243 326 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane, né le 14 juillet 1988 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre d'une organisation ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes marié depuis 2015 avec [M. S.] et vivez avec elle à Sangoyah. En parallèle, vous entretenez une relation extraconjugale avec une fille que vous fréquentez depuis votre jeunesse, [N. S.], commerçante ambulante de fruits et légumes. [N.] habite elle aussi le quartier de Sangoyah.

En 2018, à une date que vous ignorez, le frère de [N.], un bétet rouge surnommé « [S.] », décide de la marier à un de ses amis plus haut gradé que lui. Un jeudi, il vous surprend dans la rue en compagnie de [N.] et vous somme de l'oublier et de ne plus la revoir sous la menace de représailles car elle doit épouser un autre homme.

Le lendemain matin, selon vos déclarations, [N.] vient vous parler au café et vous vous fixez rendez-vous pour aller danser le lendemain, soit samedi soir.

Le samedi, [S.] vous « kidnappe » et vous emmène au poste d'Enta où il enjoint des bétets verts à vous menacer si vous continuez à fréquenter sa soeur. Le soir, [N.] vous rejoint au café où vous avez vos habitudes et alors que vous discutez sur le bord de la route, des pick up s'arrêtent, [S.] en descend avec plus d'une dizaine de ses amis militaires et ils commencent à vous frapper. Alors que [S.] s'apprête à vous poignarder avec un couteau, un de ses amis l'arrête et vous en profitez pour prendre la fuite.

Vous vous rendez alors chez votre ami [A. K.] à Wanindara pour vous cacher. Durant ce temps, [S.] force sa soeur à lui dévoiler l'adresse de votre domicile familial et le studio où vous vous voyiez. Dans celui-ci, il trouve une photo de vous et [N.] et la diffuse auprès de ses hommes pour vous rechercher. Le lendemain, vous vous rendez chez votre soeur qui, horrifiée par votre état, décide de vous faire quitter le pays. Elle vous procure un passeport et un billet d'avion et le soir même, vous prenez l'avion vers le Maroc.

La nuit même de votre arrivée au Maroc, vous prenez un zodiac pour traverser la méditerranée vers l'Espagne. Après avoir reçu des soins médicaux en Espagne, vous dites aux policiers que vous souhaitez continuer jusqu'en Belgique car beaucoup de Guinéens viennent jouer au football dans ce pays. Vous transitez d'abord par autocar jusqu'à Paris puis arrivez en covoiturage en Belgique le 20 décembre 2018. Vous effectuez votre demande d'asile le 17 janvier 2019.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que « [S.] », le frère de votre maitresse, vous tue car vous entretenez des relations avec sa petite soeur [N. S.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents médicaux suivants : deux certificats médicaux attestant de vos cicatrices et de vos symptômes traduisant une souffrance psychologique du Dr [S.] du 07 janvier 2019 et du Dr [B.] du 18 avril 2019, une attestation de prise en charge des soins par la Croix Rouge et une attestation de suivi d'une formation citoyenne de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général considère que la liaison amoureuse que vous auriez eue avec [N. S.] ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, bien que vous dites à plusieurs reprises avoir grandi ensemble (notes du premier entretien personnel du 27 novembre 2011 (NEP1) pp. 5 & 11 et notes du second entretien personnel du 10 janvier 2020 (NEP2) pp. 4, 6 & 7), dans le même quartier (NEP 2 p. 9), que vous sortiez ensemble longtemps avant que vous ne vous mariiez (NEP1 p. 11 & NEP2 p. 4), que vous l'aimiez (NEP2 p. 7) et que vous aviez loué un studio pour vous voir (NEP1 p. 6), vous restez inconsistant lorsque vous êtes amené à parler d'elle ou de votre relation. Amené à expliquer la manière dont vous l'avez abordée première fois, vous dites ne pas pouvoir vous souvenir de cela. Quand on vous demande quand elle est devenue votre petite amie ou quand vous l'avez embrassée pour la première fois, vous dites ne pas vous souvenir de tout cela et que la seule chose dont vous vous souvenez, c'est que vous vous aimiez bien (NEP2 p. 7). Quand on vous demande ce que vous ressentiez pour elle, vous répondez que vous vous aimiez bien mais que vous ne pouvez pas mémoriser tout ce qui s'est passé entre elle et vous et tout ce que vous avez vécu. Lorsqu'on vous explique ce qu'on attend de vous et qu'on vous demande simplement pourquoi vous aimiez [N.], vous répondez que c'est naturel, que c'était le destin et que c'est Dieu qui l'a voulu comme ça (NEP2 p. 7). Lorsqu'on vous demande à quelle fréquence vous vous voyiez avec [N.], vous dites ne plus vous en souvenir également (NEP2 p. 7). Lorsqu'on vous demande à plusieurs reprises ce que vous faisiez comme activités ensemble, bien que l'on explique et exemplifie ce que l'on attend de vos réponses, vous dites d'abord que vous ne pourriez pas citer tout ce qui se passait et tout ce qui se faisait entre elle et vous. Quand on s'étonne de votre réponse, vous dites que c'est tout ce que font des hommes avec des femmes. Quand on vous précise que ce qu'on attend de vous, ce ne sont pas vos récits intimes et qu'on exemplifie la question avec une situation que vous avez vous-même citée, à savoir aller danser, vous pouvez seulement dire que vous vous rencontriez souvent au café, que parfois, vous achetiez des choses pour elle et qu'elle aussi parfois vous amenait de la nourriture. Quand on vous demande si vous faisiez d'autres choses ensemble, vous prétextez que ça fait longtemps et que vous ne vous en souvenez plus car vous êtes stressé à cause de votre fils malade et de votre autre enfant qui est décédé après votre départ. Vous admettez finalement que vous ne pouvez rien dire de plus sur les activités que vous faisiez ensemble (NEP2 p. 8). Quand on vous demande où vous vous voyiez hormis au café et au studio, vous ne pouvez répéter que vous alliez parfois danser mais que vous n'aviez pas beaucoup de temps avec votre travail au garage et que vous ne sortiez pas tout le temps (NEP2 p. 8). Rappelons que vous dites avoir grandi ensemble (NEP2 p. 7) et que ça fait depuis très longtemps avant votre mariage en 2015 que vous entretenez une relation amoureuse avec elle (NEP2 p. 4). Dès lors, bien que vous dites avoir des troubles de la mémoire et être très stressé (NEP2 pp. 8 & 10), il paraît peu crédible au Commissariat général que vous ne puissiez pas être plus exhaustif sur votre rencontre, sur les sentiments que vous aviez pour elle, sur la fréquence à laquelle vous vous voyiez, sur les activités auxquelles vous avez participé avec [N.] et sur les endroits que vous avez fréquenté.

D'autres éléments réduisent à néant la crédibilité que l'on pourrait apporter à votre relation avec [N.]. Lorsqu'on vous demande dans une question ouverte tout ce que vous pouvez dire sur votre maîtresse, que ce soit par rapport à sa famille, à son caractère, sa personnalité ou son physique, lorsqu'on vous demande de la présenter, vous répondez laconiquement que vous ne connaissez pas la famille de [N.], que la seule personne que vous connaissez est son frère. Quand on vous demande alors ce que vous pourriez dire sur elle pour la présenter, vous répondez tout aussi laconiquement que c'est une fille soussou. Invité à continuer, vous répétez que c'est une soussou, que vous étiez en contact et que vous parliez souvent, qu'elle venait chez vous mais que vous n'êtes jamais rentré chez elle car chez vous (en Guinée), il est formellement interdit d'aller chez une fille si tu ne l'épouses pas. Quand on vous simplifie la question en vous demandant de la décrire, vous répondez « c'est une fille ». Invité à continuer à la décrire, alors que l'interprète vous explique ce que l'on attend de vous, vous vous contentez de répondre que [N.] est de teint noir et qu'elle n'est pas grosse. Incité à continuer votre description, vous répondez que c'est tout ce que vous savez. Quand on s'étonne de votre concision, vous dites que c'est une africaine de teint noir (NEP2 p. 9). Vous n'êtes pas plus loquace quand on vous demande de parler de son caractère. Vous répondez d'abord que c'est compliqué. Invité à parler de son caractère compliqué, vous commencez par la décrire physiquement puis dites ne plus pouvoir en dire plus car vous estimez que l'on peut connaître quelqu'un sans pour autant connaître son caractère et que vous ne pouvez pas tout connaître sur elle (NEP2 p. 9). Quand on vous demande ce qu'elle aimait ou non, vous répondez qu'elle vous aimait bien et qu'il y a beaucoup de choses qui se sont passées entre vous mais que vous ne pourriez pas tout raconter car vous êtes très stressé. Invité à raconter ce que vous pouvez, vous dites que vous ne pourriez pas car vous mentiriez, que vous n'êtes pas bien car vous avez un enfant qui est décédé. Alors que votre avocate vous reprecise ce qu'on attend de vous, que c'est important que l'officier de protection comprenne que [N.] a bien existé et qu'elle exemplifie son explication, vous vous contentez de dire qu'elle portait des pagnes africains et qu'elle aimait l'atchieke,

qu'elle ne portait jamais de pantalons, qu'elle aimait faire la prière et que c'était tout ce que vous saviez. Vous ne vous souvenez pas des choses qu'elle n'aimait pas, vous n'avez pas eu de disputes avec elle et bien que vous vous amusiez souvent et que vous parliez de « plein de choses », vous ne vous souvenez pas de quoi, répétant à nouveau que vous êtes très stressé (NEP2 pp. 9 & 10). Enfin, vous ne connaissez rien de sa famille hormis son grand frère [S.], vous bornant à dire que c'est l'être humain et que tout le monde oublie et que vous ne pouvez pas vous souvenir de tout ce qu'il s'est passé (NEP2 p. 11).

Aussi, dans la mesure où vous auriez fréquenté [N. S.] durant des années, allant jusqu'à louer une garçonnière pour vous voir (NEP1 p. 6), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant, concernant ses proches et concernant votre relation avec elle un tant soit peu plus consistantes et reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas. Dès lors, il estime que vos propos sommaires ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une liaison amoureuse de plusieurs années avec [N. S.] tel que vous le soutenez. Il n'est ainsi pas possible de croire que le grand frère de celle-ci ait cherché à vous nuire en raison de la relation que vous auriez eue avec elle.

Notons d'ailleurs que vous n'avez aucune autre information sur votre prétendu persécuteur que le surnom « [S.] ». Etant donné que vous prétendez avoir entretenu une relation avec [N.] depuis de nombreuses années et que vous avez été confronté par trois fois à [S.] selon vos dernières déclarations, le Commissariat général pourrait légitimement attendre de vous des informations sur celui-ci. Or, vous ne connaissez pas son vrai prénom et quand on vous demande de parler de lui et de dire tout ce que vous pouvez sur lui, vous déclarez que tout ce que vous connaissez de lui, c'est que vous le voyez tout le temps dans sa tenue avec son gilet avec des poches et son arme. Quand on vous demande de le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il a le teint noir, costaud et qu'il est grand de taille (NEP2 p. 12). Vous ne savez ni son grade ni où il travaille exactement répondant ainsi « dans un camp où il y a des armes » quand on vous pose la question (NEP2 pp. 13 & 14).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous ayez bien été menacé de mort par le dénommé « [S.] », qui serait le frère de [N. S.] et militaire de son état.

Ces imprécisions concernant des événements aussi marquants et à la base même de votre demande d'asile empêchent le Commissariat général de considérer que vous les ayez réellement vécus tel que vous les relatez.

*En ce qui concerne les documents médicaux déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir un certificat attestant de vos cicatrices rédigé par le Docteur [S.] le 07 janvier 2019 et un certificat attestant de vos cicatrices rédigé par le Docteur Braga le 18 avril 2019 (voir *farde* « Documents » pièces 1 & 2), ils ne sont pas en mesure d'influer sur le sens de la présente décision. Les deux premiers sont une constatation de vos lésions sur le corps et de la présence de symptômes indiquant une souffrance psychologique. Concernant ces attestations médicales, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous éprouviez des douleurs, la présence de cicatrices et votre état psychologique n'est pas remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire que les violences dont vous avez été victime, sont selon vous survenues parce que vous entreteniez une relation avec la soeur d'un militaire, or ces faits ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.*

L'attestation de prise en charge de vos soins par la Croix-Rouge (voir « Documents » pièce 4) n'est pas en mesure d'influer sur la décision concernant votre demande d'asile car elle n'a pour unique vocation que d'indiquer que vos soins sont pris en charge par cette organisation.

Quant au quatrième document (voir « Documents », pièce 4, « Attestation de suivi d'une formation citoyenne »), il n'a aucun rapport avec la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays et n'est donc pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 4.5 et 20 § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2 et 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des rapports et articles généraux extraits d'Internet, relatifs au système judiciaire en Guinée et aux violences conjugales dans ce pays.

3.2. Par courriel du 5 octobre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un rapport psychologique du 21 septembre 2020 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des ignorances et des lacunes relatives, notamment, à la relation amoureuse entre le requérant et N. S., à N. S. et à S.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante insiste sur le profil particulièrement vulnérable et peu instruit du requérant.

En outre, il observe que les divers certificats médicaux, déposés par le requérant aux dossiers administratif et de procédure, mettent en exergue d'importantes séquelles physiques et psychologiques dans le chef du requérant.

Aussi, il estime que la lecture des notes de l'entretien personnel des 27 novembre 2019 et 10 janvier 2020 démontre une grande fragilité psychologique dans le chef du requérant.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir compte de son état de santé mentale ainsi que des séquelles physiques importants sur son corps, tels qu'ils sont relevés par les certificats médicaux et les attestations psychologiques déposés par la partie requérante.

5.5. Face à un état psychologique fragile et à de telles séquelles physiques avérées, le Conseil estime en effet qu'il convient d'adopter une attitude extrêmement prudente et de tenir compte de ses éléments dans les motifs retenus pour fonder la décision. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil invite par ailleurs le requérant à étayer davantage son état psychologique et la manière dont il pourrait avoir un impact sur le traitement de sa demande d'asile avec davantage de précisions.

5.6. À l'audience, le Conseil constate que la partie requérante demande à titre principal la protection subsidiaire.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de l'état psychologique du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que cette demande s'adresse essentiellement au requérant, à qui il incombe de fournir lesdites précisions à la partie défenderesse ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet des séquelles physiques du requérant et évaluation de la présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique et physique du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 20 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS